

# **DOCUMENT A**

## **DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS DE L'AGRÈMENT**

Conformément au Règlement 87-83 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

**Le 15 août 2005**

N/Réf. : 4561-3-1041

---

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les règlements et les lois qui s'appliquent.
2. Le présent ouvrage doit être entamé dans les trois ans suivant cette décision. Si les travaux ne peuvent être entrepris dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement (87-83)* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE (datée du 19 mai 2004), ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance ultérieure durant l'examen du document d'enregistrement. De plus, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire détaillant l'état de chaque condition, énoncée dans le présent Certificat de décision, au directeur de l'Évaluation des projets du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick (MEGLNB), tous les trois mois après la date de délivrance du certificat jusqu'à ce que les travaux de construction soient terminés.
4. Un *permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide* du Nouveau-Brunswick doit être obtenu auprès du ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick avant le début des travaux de construction.
5. Avant le début des travaux de construction, un archéologue autorisé doit évaluer le risque d'incidences que le projet peut avoir sur les ressources patrimoniales dans les secteurs visés et également évaluer le risque d'effet sur ce genre de ressources et déterminer toute mesure d'atténuation qui s'impose. Si on prévoit trouver des vestiges d'importance archéologique durant l'évaluation ou durant les travaux de construction, toutes les activités en cours, près du lieu de la découverte, doivent être interrompues, et il faut communiquer avec le gestionnaire des ressources des services d'archéologie de la Direction du patrimoine du Secrétariat à la Culture et au Sport au 506 453-2756. L'archéologue autorisé doit préparer un rapport qui résume les résultats de l'évaluation des ressources archéologiques et le présenter au directeur de l'Évaluation des projets du MEGLNB dans les trente jours suivant la délivrance de ce certificat de décision.
6. Le promoteur doit établir une relation hauteur-débit pour l'estimation du débit de la rivière Millstream selon les mesures de la profondeur de l'eau et installer une échelle limnimétrique qui fournira une mesure directe du niveau d'eau fluvial.

7. Il ne faut pas commencer à effectuer l'irrigation avant d'avoir soumis, à l'examen et à l'approbation du directeur de l'Évaluation des projets du MEGLNB, un rapport indiquant la relation hauteur-débit et la procédure d'installation de l'échelle limnimétrique
8. Durant la première année d'exploitation, les mesures quotidiennes de l'échelle limnimétrique doivent être enregistrées et transmises au directeur de l'Évaluation des projets du MEGLNB tous les mois. Les rapports mensuels doivent indiquer clairement les débits d'eau correspondant aux mesures de l'échelle limnimétrique.
9. Si, durant l'exploitation, les niveaux d'eau dans la rivière Millstream baissent sous la valeur établie de l'échelle limnimétrique; valeur qui correspond à un débit d'entretien minimal de 0,534 m<sup>3</sup>/s, le promoteur doit cesser d'extraire l'eau de la rivière Millstream tant que le débit ne dépassera pas le débit d'entretien minimal. Le promoteur doit enregistrer tous ces incidents et transmettre l'information disponible au MEGLNB sur demande.
10. Le ravitaillement en carburant et l'entretien de l'équipement doivent s'effectuer dans des zones désignées, sur un terrain de niveau, à une distance d'au moins 30 mètres de toute eau de surface, sur une surface imperméable préparée, munie d'un système de collecte pour capter l'huile, l'essence et les fluides hydrauliques. Du matériel d'intervention approprié en cas de fuite doit être disponible dans un endroit facilement accessible durant la construction et l'exploitation du projet. Toutes les fuites et tous les déversements doivent être contenus et nettoyés rapidement et signalés à l'aide de la ligne d'appel d'intervention d'urgence 24 heures sur 24 (1 800 565-1633).
11. Le promoteur doit élaborer un plan de gestion environnementale (PGE) qui comprend, mais non exclusivement, les mesures d'atténuation, les mesures de surveillance et d'intervention en cas d'urgence établies durant l'examen du document d'enregistrement du projet. Le PGE doit être soumis à l'examen et à l'approbation du directeur de l'Évaluation des projets du MEGLNB avant le commencement des activités de construction.
12. Le promoteur doit s'assurer que tous les entrepreneurs et les exploitants associés à la construction et à l'exploitation de cette installation respectent les exigences susmentionnées de même que les exigences prescrites relatives au plan de gestion environnementale.